

catégories d'emplois visées dans cette mesure législative. Qu'entend-il par «délai»? Ce délai sera-t-il accordé seulement à la demande des industries intéressées ou établira-t-on un délai précis dans le cas de certaines industries au moment de l'entrée en vigueur du bill? Je voudrais avoir de plus amples explications sur cet aspect de la mesure.

Le ministre a également signalé que l'on remédierait vraisemblablement aux situations du genre de celles que j'ai soulignées au comité en délivrant des permis. Exigera-t-on une demande dans le cas de chacun des emplois ou émettra-t-on un permis général à certaines industries à l'égard de leurs employés? J'ose croire que le ministre pourra répondre à ces questions avant que l'on exige le vote sur l'article dont nous sommes saisis.

Nombre de fois, les mots «une industrie en exploitation permanente» sont employés dans le texte du bill. Le ministre peut-il nous donner l'assurance que le bill renfermera la définition exacte de ce qu'on entend par exploitation permanente?

C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment. J'aimerais particulièrement que le ministre me fasse savoir si certaines industries qui, normalement, devraient tomber sous l'empire des dispositions du présent bill, pourront obtenir d'être soustraites à l'application de ladite loi et, si tel est le cas, s'il suffira d'en faire la demande.

M. Barnett: L'alinéa (1) de l'article 5 du bill prévoit que les heures de travail d'un employé ne doivent pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine. En écoutant certains membres de ce comité qui ont participé à la discussion, je me suis demandé s'ils présument que c'est là tout ce que prévoit l'article 5. En le lisant, cependant, dès la première ligne, l'article déclare: «sauf les dispositions contraires». A mon avis, loin d'être restrictif et rigide, l'article, de la manière dont le ministre l'a rédigé, pêcherait par sa trop grande fluidité. En d'autres termes, il est probable qu'il dépendra beaucoup de la façon de voir d'un ministre du travail quelconque membre d'un gouvernement quelconque que la disposition visant la semaine de 40 heures et la journée de huit heures signifie vraiment quelque chose.

Cependant, je ne me suis pas levé pour parler des aspects généraux du bill. J'ai plutôt l'intention d'examiner une ou deux questions précises. La première est une question qui m'a été posée: «Qu'est-ce que le travail?» Le bill comprend un article sur les définitions. On y définit le jour. On y définit l'employeur. On y définit le salaire et le syndicat ouvrier. Mais l'article ne définit nulle part le mot «travail». Je crois que c'est un aspect important relativement au contenu de l'article 5...

[M. Simpson.]

...aucun employeur ne doit faire travailler un employé, ni permettre qu'un employé travaille, plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine.

Je peux dire que cette question m'a été posée par ceux qui se préoccupent de la nature de l'emploi dans l'industrie du transport aérien en particulier. On m'a expliqué que, en théorie du moins, certains employés peuvent être à la disposition de l'employeur pendant 24 heures de suite et pendant une période de 20 jours par mois, bien qu'on ne leur demande pas effectivement de voler.

Il importe en l'occurrence de définir la nature du travail. Ces employés sont-ils au service de l'employeur 24 heures par jour, pouvant être convoqués à tout moment, du moins par téléphone? Travaillent-ils ou non 24 heures par jour? Je crois que cette question est très importante et le ministre devrait être disposé à nous dire, s'il n'est pas question de ce problème dans l'article du bill où figurent les définitions, si des explications claires et détaillées seront données dans le règlement, afin qu'on sache parfaitement ce qui constitue le travail et quand l'employé est au service de son employeur.

Le ministre sait sans doute que dans de nombreuses conventions syndicales conclues à divers échelons au Canada, des dispositions prévoient ce qu'on désigne ordinairement sous le nom d'heures de service et que dans de nombreux cas, aux termes de ces ententes les employés peuvent recevoir certains versements ou rétributions de l'employeur, même s'ils ne travaillent pas effectivement au cours des heures prévues aux termes de ces ententes. Il s'agit de l'un des aspects très importants du bill à l'étude que le ministre devrait préciser davantage, sinon maintenant, du moins avant que nous terminions l'étude de cet article.

Comme certains autres honorables députés, je m'intéresse aux grandes lignes de certaines modifications que le ministre entend apporter à cette partie et aux dispositions de l'article 51 qui s'y rattachent. Il va sans dire qu'il faudra étudier soigneusement les effets qu'auront ses propositions à cet égard; mais, au sujet de ce point particulier, j'aimerais, je le répète, que le ministre précise sa pensée quant au bien-fondé d'inclure une définition dans le bill à l'étude ou de régler la question par l'adoption d'un règlement se rapportant aux diverses industries; s'il en est ainsi, je demanderais au ministre à quel genre de définitions il songe.

M. Alkenbrack: Monsieur le président, j'aurais quelques commentaires à formuler au sujet du paragraphe 1 de l'article 5. Je demanderais d'abord au ministre si le bill n° C-126 vise les petits moulins à provenance indépendants exploitant sur le plan local? Je me demande quelle attitude le ministre a